



ARRETE n° 2020-P03

DEROGATION A LA LIMITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5 T AU BENEFICE DES VEHICULES DE RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES

Le Maire de Corzé

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1

Vu le code de la route et notamment les articles R 411

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Vu la demande formulée par le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères

Considérant que pour permettre le ramassage des conteneurs ordures ménagères et tri sélectif, il y a lieu de réglementer la circulationl

ARRETE

Article 1 : Par dérogation aux arrêtés de limitation de circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes, est autorisée la circulation des véhicules de ramassage des ordures ménagères de plus de 3.5 tonnes sur les voies communales limitées en tonnage « sauf desserte locale ».

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La secrétaire générale de la commune de Corzé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Corzé le 14 février 2020 Le Maire, Jean-Philippe GUILLEUX

